


Mai 2011

	منظمة الأغذية والزراعة للأمم المتحدة	联合国 粮食及 农业组织	Food and Agriculture Organization of the United Nations	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	Продовольствен ная и сельскохозяйств енная организация Объединенных Наций	Organización de las Naciones Unidas para la Agricultura y la Alimentación
---	--	--------------------	---	---	---	--

## CONFÉRENCE

### Trente-septième session

Rome, 25 juin - 2 juillet 2011

### Demandes d'admission à la qualité de membre associé de l'Organisation

1. L'Article XIX-2 du Règlement général de l'Organisation stipule que toute demande d'admission à la qualité de membre ou de membre associé de l'Organisation « est transmise immédiatement aux États Membres par le Directeur général et portée à l'ordre du jour de la première session de la Conférence tenue après un délai de 30 jours au moins à compter de la réception de la demande ».
2. L'Article II-2 de l'Acte constitutif stipule que tout État demandant à être admis à la qualité de membre de l'Organisation doit déposer « un instrument officiel par lequel il accepte les obligations découlant de l'Acte constitutif en vigueur au moment de l'admission ».
3. L'Article XIX-1 du Règlement général stipule que cet instrument officiel d'acceptation peut accompagner ou suivre la demande et dans ce dernier cas « doit parvenir au Directeur général au plus tard à la date de l'ouverture de la session de la Conférence au cours de laquelle la demande d'admission doit être examinée ».
4. À ce jour, le Directeur général a reçu une demande officielle d'admission à la qualité de membre associé de l'Organisation de la Nouvelle-Zélande pour le compte de Tokélaou:

#### Demande d'admission à la qualité de membre associé de l'Organisation

##### Tokélaou

5. En date du 4 mai 2011, le Directeur général a reçu une demande officielle d'admission à la qualité de membre associé du Ministre des affaires étrangères de la Nouvelle-Zélande pour le compte de Tokélaou sous la forme d'une lettre datée du 27 avril 2011 qui incluait un instrument officiel d'acceptation des obligations découlant de l'Acte constitutif de la FAO (Annexe). Cette demande a été communiquée par Lettre circulaire (C/CA-11/7 Tokelau) datée du 23 mai 2011 adressée aux États Membres de la FAO par le Directeur général.

##### Textes pertinents

6. Les textes ci-après décrivent la procédure d'admission de nouveaux États Membres associés de l'Organisation:
  - a) Article II, paragraphes 2 et 11 de l'Acte constitutif: la Conférence peut, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et sous réserve que la majorité des États Membres de

*Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires.*

*La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'internet, à l'adresse [www.fao.org](http://www.fao.org).*

l'Organisation soient présents, décider d'admettre des États supplémentaires à la qualité de membre associé de l'Organisation.

- b) Article XII-3 c) du Règlement général: lorsqu'une décision doit être prise par la Conférence à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, le nombre total des suffrages exprimés, pour ou contre, doit être supérieur à la moitié des États Membres de l'Organisation.
- c) Article XII-10 a) du Règlement général: l'admission de nouveaux États Membres associés a lieu au scrutin secret.

7. Les dispositions ci-après sont également pertinentes:

- a) Article XVIII-2 de l'Acte constitutif: chacun des États Membres associés s'engage à verser annuellement à l'Organisation sa part contributive au budget, déterminée par la Conférence.
- b) Article XVIII-3 de l'Acte constitutif: chacun des États Membres associés, dès l'acceptation de sa demande d'admission, verse une première contribution au budget de l'exercice financier en cours, déterminée par la Conférence.
- c) Article 5.8 du Règlement financier: tout État admis à la qualité de membre associé verse une contribution au budget de l'exercice financier au cours duquel il est admis. Celle-ci est due à partir du début du trimestre au cours duquel la demande d'admission a été acceptée.

## Annexe

Son Excellence  
Monsieur Jacques Diouf  
Directeur général  
FAO  
Rome  
ITALIE

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de vous informer que, par la présente, le Gouvernement néo-zélandais demande à ce que Tokélaou soit admis à la qualité de membre associé de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en conformité avec les dispositions du paragraphe 11 de l'Article II de l'Acte constitutif de cette Organisation.

Tokélaou est un territoire sous souveraineté néo-zélandaise.

Le Gouvernement néo-zélandais sera en mesure d'accepter au nom de Tokélaou les obligations définies dans l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en vigueur au moment de l'admission. Le gouvernement néo-zélandais assumera la responsabilité de veiller à l'observation des dispositions suivantes de l'Acte constitutif de l'Organisation, en ce qui concerne Tokélaou: Article VIII, paragraphe 4; Article XVI, paragraphe 1; Article XVI, paragraphe 2; Article XVIII, paragraphe 2; et Article XVIII, paragraphe 3.

Je vous suis reconnaissant de l'aide que vous nous apporterez en inscrivant cette demande d'admission à la qualité de Membre associé à l'ordre du jour de la prochaine Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de ma haute considération.

Murray McCully  
Ministre des affaires étrangères